

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/14/202202596/justel>

---

Dossier numéro : 2022-04-14/05

## Titre

14 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté de la Région wallonne du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 10-05-2022 page : 41873

Entrée en vigueur : 01-05-2022

---

## Table des matières

Art. 1-9

---

## Texte

Article [1er](#). - A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots " au siège de la société de son choix " sont remplacés par les mots " auprès d'un des sièges de la société ";
- 2° dans le § 1er, l'alinéa 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, est remplacé par ce qui suit :  
" Le demandeur indique par ordre de préférence les communes de la région de langue allemande dans lesquelles il pose sa candidature à l'attribution d'un logement. ";
- 3° dans le § 1er, l'alinéa 3, remplacé par l'arrêté du wallon Gouvernement du 19 juillet 2012, est abrogé;
- 4° le § 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008, est abrogé;
- 5° le § 3 est abrogé.

[Art. 2](#). - Dans l'article 13, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " huit jours " sont remplacés par les mots " quinze jours ".

[Art. 3](#). - Dans l'article 15, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, les mots " le Conseil d'administration " sont remplacés par les mots " le comité d'attribution " et les mots " si l'ordre de préférence ou le souhait émis en application de l'article 12, § 1er, n'a pas été respecté ou " sont abrogés.

[Art. 4](#). - A l'article 17, § 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les mots " des priorités régionales " sont abrogés.

[Art. 5](#). - A l'article 17bis, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots " au siège " sont remplacés par les mots " auprès de l'un des sièges ";
- 2° l'alinéa 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :  
" Le demandeur peut limiter sa demande de mutation à une ou plusieurs communes de la région de langue allemande. ";
- 3° l'alinéa 3, inséré par l'arrêté du wallon Gouvernement du 8 mai 2014, est abrogé;
- 4° dans l'alinéa 4, les mots " à une ou plusieurs sections de communes " sont remplacés par les mots " à une ou plusieurs communes ".